



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 57115

Texte de la question

M. Bernard Grasset attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du taux réduit de la TVA aux travaux d'entretien, de rénovation et d'aménagement des logements voté dans le cadre de la loi de finances 2000. Les artisans professionnels de l'ameublement, en particulier les tapissiers décorateurs, déplorent la disparité d'application du taux selon les travaux. Aussi, dans un évident souci de simplification et de lisibilité à la fois pour l'entrepreneur et pour le client, il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'inclure dans le champ de la nouvelle disposition l'ensemble de leurs travaux.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances pour 2000 soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 15 septembre 1999, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Sont notamment concernés par cette disposition les travaux de revêtement des surfaces, tels que ceux réalisés par les tapissiers-décorateurs, comme la pose de papiers peints ou de tissus muraux. Le taux réduit s'applique également à la fourniture assortie de la pose d'équipements qui s'encastrent ou s'incorporent au bâti et ne restent pas à l'état d'éléments dont le désassemblage serait possible sans détériorer ni le bâti ni le meuble. Les tapissiers-décorateurs peuvent donc, lorsque ces conditions sont remplies, bénéficier de l'application du taux réduit. En revanche, les prestations telles que la fourniture et la pose de tringles à rideaux, la fourniture et la pose de rideaux ou double-rideaux, la réfection du tissu des sièges et canapés relèvent du taux normal de la taxe dans la mesure où elles ne répondent pas à la définition des travaux immobiliers. En effet, la directive communautaire n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre réserve dans ce domaine la possibilité d'appliquer le taux réduit de la TVA aux seuls travaux de nature immobilière.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Grasset](#)

Circonscription : Charente-Maritime (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57115

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 avril 2001

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 516

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2585